



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

**Examen du Mécanisme international de Varsovie
relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences
des changements climatiques**

Projet de conclusions proposé par les Présidents

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À leur quarante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session.

Projet de décision -/CP.22

**Examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

La Conférence des Parties,

Rappelant que la décision 2/CP.19 a établi le Mécanisme international de Varsovie pour remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques,



notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et qu'elle l'a investi de la mission de faciliter la mise en œuvre des démarches visant à traiter cette question de manière globale, intégrée et cohérente,

Reconnaissant le rôle du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques qui est de superviser l'exécution des fonctions du Mécanisme,

Reconnaissant qu'aux termes de la décision 2/CP.19, il est prévu d'examiner le Mécanisme international de Varsovie, notamment sa structure, son mandat et son efficacité, à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, en vue d'adopter une décision appropriée sur les résultats de cet examen ;

Rappelant également les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21 et 2/CP.21, ainsi que l'Accord de Paris, et plus particulièrement son article 8,

1. *Recommande* que soient données de nouvelles orientations concernant l'amélioration et le renforcement du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques lorsque la Conférence des Parties aura examiné son mandat, sa structure et son efficacité à sa vingt-deuxième session, comme il est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessous ;

2. *Recommande en outre* ce qui suit :

a) Qu'un processus soit instauré à l'effet de réexaminer périodiquement le Mécanisme international de Varsovie et que l'intervalle de temps séparant chaque examen ne dépasse pas cinq années ;

b) Que le prochain examen se tienne en 2019 et que la périodicité des examens futurs soit décidée à cette occasion ;

c) Que les examens futurs du Mécanisme international de Varsovie prennent notamment en considération les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail du Comité exécutif du Mécanisme, ainsi que sa vision à long terme des orientations que devrait prendre le Mécanisme aux fins de l'élargissement de sa portée et de son renforcement, selon qu'il convient ;

d) Que les organes subsidiaires finalisent le mandat de chaque examen du Mécanisme international de Varsovie au moins six mois avant cet examen ;

e) Que les organes subsidiaires tiennent compte des apports et des communications des Parties et des organisations compétentes, selon qu'il convient, lors de l'élaboration du mandat mentionné au paragraphe 2 d) ci-dessus ;

f) Qu'un document technique soit établi par le secrétariat, en tant que contribution à l'examen de 2019, indiquant les sources de l'aide financière attendue du Mécanisme financier, pour remédier aux pertes et préjudices visés dans les décisions pertinentes, ainsi que les modalités d'accès à cette aide ;

g) Que le document technique dont il est question au paragraphe 2 f) ci-dessus dresse le tableau des fonds disponibles pour remédier aux pertes et préjudices visés dans les décisions pertinentes, hormis ceux du Mécanisme financier, ainsi que les modalités d'accès à ces fonds ;

h) Que le secrétariat se fasse assister par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour déterminer la portée du document technique évoqué au paragraphe 2 f) ci-dessus, de telle sorte que ce document puisse être mis à la disposition des

Parties pour la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) aux fins de l'examen du Mécanisme international de Varsovie ;

3. *Reconnaît* que le Comité exécutif pourrait accroître son efficacité en privilégiant, pour la poursuite de ses travaux, les activités s'inscrivant dans des domaines thématiques ;

4. *Recommande*, pour favoriser l'action du Comité exécutif :

a) De renforcer la collaboration, la coopération et les partenariats avec les organismes, entités et programmes de travail, et notamment le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, qu'ils relèvent ou non de la Convention ;

b) D'envisager la création, selon qu'il y a lieu, de nouveaux groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques ou groupes de travail dédiés pour l'aider à mener ses travaux et l'épauler dans l'action engagée pour remédier aux pertes et préjudices, comme prévu dans la décision 2/CP.19, par. 5 c) i) à iii) ;

c) D'améliorer l'accès aux groupes scientifiques et techniques pertinents, aux organes et aux compétences dont dispose le Mécanisme international de Varsovie, son Comité exécutif et ses sous-structures créées au fil du temps et de mieux interagir avec eux, notamment en sollicitant les organisations concernées à tous les niveaux et les organismes de recherche scientifique expérimentés en matière de pertes et préjudices, dans l'optique de garantir que les travaux du Mécanisme international de Varsovie prennent appui sur les meilleures données scientifiques disponibles ;

d) D'inviter les Parties intéressées à créer un point de contact des pertes et des préjudices, par l'intermédiaire de leur centre national de liaison pour la Convention, en vue de faciliter la mise en œuvre, au niveau national, des démarches visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à examiner, dans le cadre de son plan de travail, un futur thème consacré à la manière de remédier aux pertes et préjudices ;

6. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre en vertu de la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
